



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

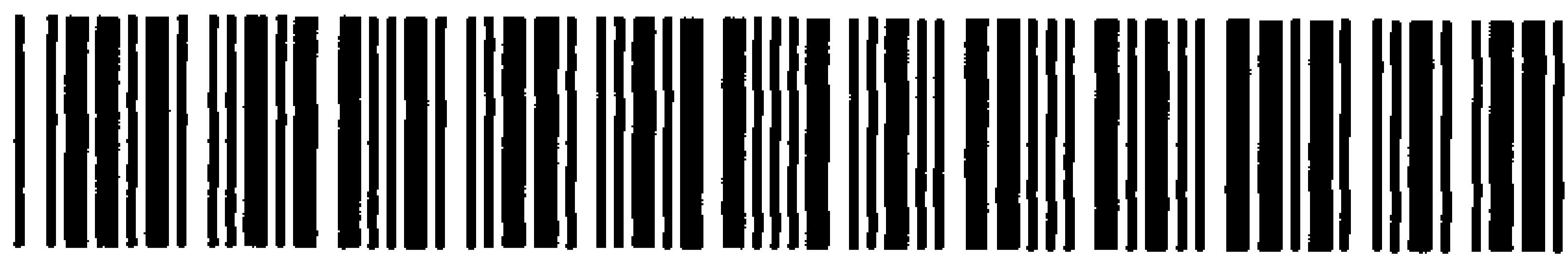
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10387

Numéro SIREN : 802 316 919

Nom ou dénomination : 1 SIAM THAI

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2016 sous le numéro de dépôt 116077



1611620401

DATE DEPOT : 2016-11-25

NUMERO DE DEPOT : 2016R116077

N° GESTION : 2014B10387

N° SIREN : 802316919

DENOMINATION : 1 SIAM THAI

ADRESSE : 70 bd Saint-Marcel 75005 Paris

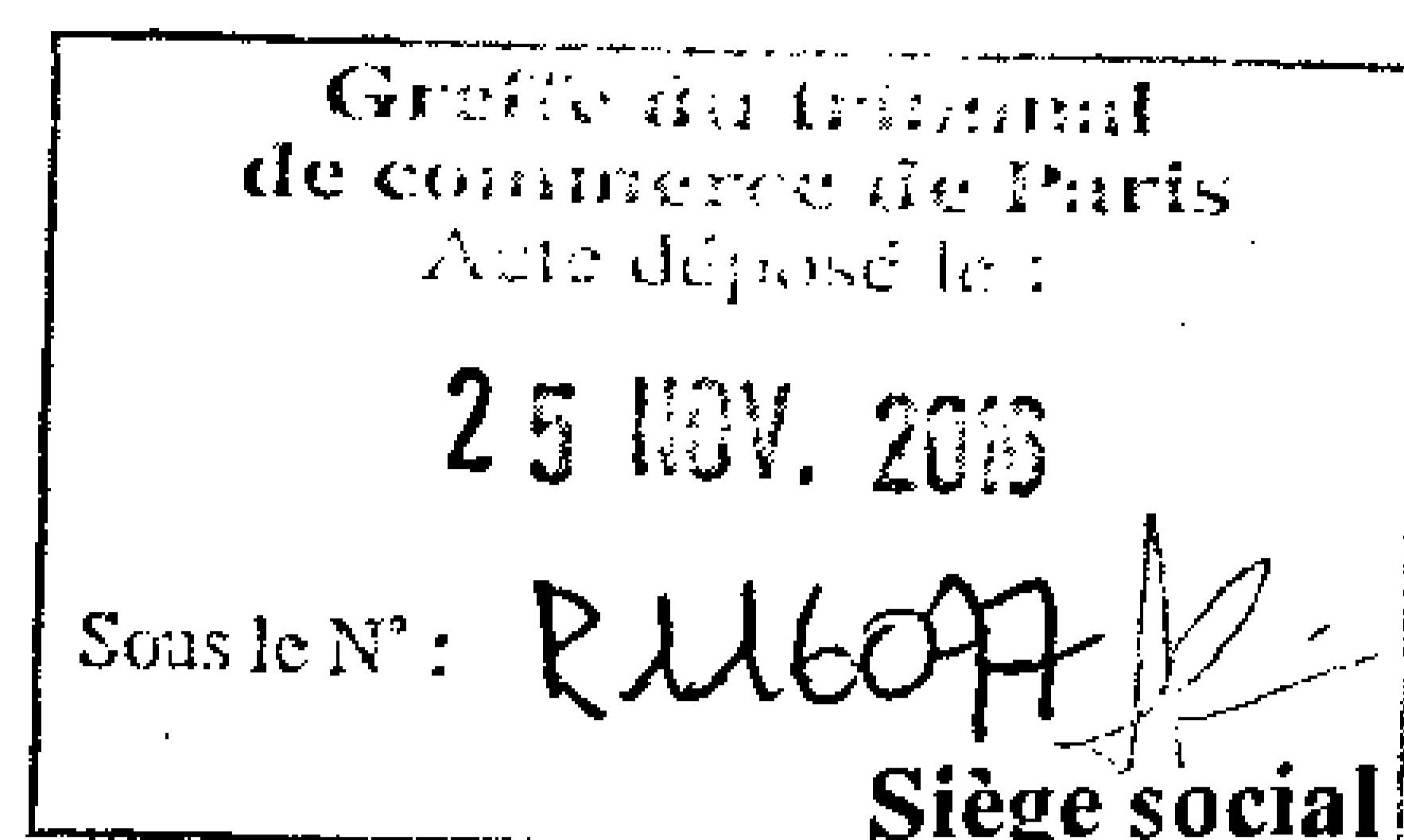
DATE D'ACTE : 2016/11/01

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

NOMINATION DE PRESIDENT

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



MUB10387  
PF 01/11/16 CQ-DW-IT  
06 01/11/16  
- 1 SIAM THAI -  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 2.500 €  
70, Boulevard Saint Marcel -75005- PARIS  
802 316 919 RCS PARIS

#### PROCES - VERBAL

#### DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2016

- L'An deux mille seize
- Le premier novembre,
- A quinze heures,

Monsieur Sitangkhan WORACHINA, associé unique de la société A responsabilité limitée "1 SIAM THAI" au capital de 2.500 € dont le siège est à PARIS -75005- 70, Boulevard Saint Marcel, a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant

- rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la société,
- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- approbation des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- dispositions transitoires,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité

#### PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de la Société JEAN-LOUIS MONNOT «& LAURENT GUIBOURT Commissaire à la transformation, prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son objet restent inchangés.

Sw

Le capital social reste fixé à la somme de 2.500 €. Il sera désormais divisé en 250 actions de 10 € euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

#### **DEUXIEME DECISION -**

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

#### **TROISIEME DECISION -**

L'Associé unique comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

#### **QUATRIEME DECISION -**

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 31 décembre 2016 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés, dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

L'Associé unique sera également appelé à statuer sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

✓

## CINQUIEME DECISION-

L'Associé unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitive du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par Monsieur Sitangkhan WORACHINA, Président désigné.

## SIXIEME DECISION-

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'opérer toutes formalités et tous dépôts dont l'accomplissement n'est pas exclusivement réservé au Président en vertu des lois en vigueur.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures trente.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés.

# Monsieur Sitangkhan WORACHINA

Ministère de l'Énergie - SIE PARIS GE - POLE ENREGISTREMENT

12/11/2016 13:01:00 020161055 Case #33

2019-2020 Academic Year  
2020-2021 Academic Year

# 1.000.000.000 : 1000.000.000

19. *W. f. 2451* *W. 511* : *CCM* 11

The graph displays two data series. The x-axis represents the 'Contrôleurs des Finances Publiques' (Controller of Public Finances), and the y-axis represents 'Elong AMALOU'. The first series, 'Contrôleurs des Finances Publiques', is plotted as a solid line with a sharp peak at the top of the graph. The second series, 'Elong AMALOU', is plotted as a dashed line with a much smaller peak. The two lines intersect at approximately 100 on the x-axis and 150 on the y-axis.

Contrôleurs des Finances Publiques	Elong AMALOU
0	0
100	150
200	180
300	200
400	220
500	240
600	260
700	280
800	300
900	320
1000	340
1100	360
1200	380
1300	400
1400	420
1500	440
1600	460
1700	480
1800	500
1900	520
2000	540
2100	560
2200	580
2300	600
2400	620
2500	640
2600	660
2700	680
2800	700
2900	720
3000	740
3100	760
3200	780
3300	800
3400	820
3500	840
3600	860
3700	880
3800	900
3900	920
4000	940
4100	960
4200	980
4300	1000
4400	1020
4500	1040
4600	1060
4700	1080
4800	1100
4900	1120
5000	1140
5100	1160
5200	1180
5300	1200
5400	1220
5500	1240
5600	1260
5700	1280
5800	1300
5900	1320
6000	1340
6100	1360
6200	1380
6300	1400
6400	1420
6500	1440
6600	1460
6700	1480
6800	1500
6900	1520
7000	1540
7100	1560
7200	1580
7300	1600
7400	1620
7500	1640
7600	1660
7700	1680
7800	1700
7900	1720
8000	1740
8100	1760
8200	1780
8300	1800
8400	1820
8500	1840
8600	1860
8700	1880
8800	1900
8900	1920
9000	1940
9100	1960
9200	1980
9300	2000
9400	2020
9500	2040
9600	2060
9700	2080
9800	2100
9900	2120
10000	2140
10100	2160
10200	2180
10300	2200
10400	2220
10500	2240
10600	2260
10700	2280
10800	2300
10900	2320
11000	2340
11100	2360
11200	2380
11300	2400
11400	2420
11500	2440
11600	2460
11700	2480
11800	2500
11900	2520
12000	2540
12100	2560
12200	2580
12300	2600
12400	2620
12500	2640
12600	2660
12700	2680
12800	2700
12900	2720
13000	2740
13100	2760
13200	2780
13300	2800
13400	2820
13500	2840
13600	2860
13700	2880
13800	2900
13900	2920
14000	2940
14100	2960
14200	2980
14300	3000
14400	3020
14500	3040
14600	3060
14700	3080
14800	3100
14900	3120
15000	3140
15100	3160
15200	3180
15300	3200
15400	3220
15500	3240
15600	3260
15700	3280
15800	3300
15900	3320
16000	3340
16100	3360
16200	3380
16300	3400
16400	3420
16500	3440
16600	3460
16700	3480
16800	3500
16900	3520
17000	3540
17100	3560
17200	3580
17300	3600
17400	3620
17500	3640
17600	3660
17700	3680
17800	3700
17900	3720
18000	3740
18100	3760
18200	3780
18300	3800
18400	3820
18500	3840
18600	3860
18700	3880
18800	3900
18900	3920
19000	3940
19100	3960
19200	3980
19300	4000
19400	4020
19500	4040
19600	4060
19700	4080
19800	4100
19900	4120
20000	4140
20100	4160
20200	4180
20300	4200
20400	4220
20500	4240
20600	4260
20700	4280
20800	4300
20900	4320
21000	4340
21100	4360
21200	4380
21300	4400
21400	4420
21500	4440
21600	4460
21700	4480
21800	4500
21900	4520
22000	4540
22100	4560
22200	4580
22300	4600
22400	4620
22500	4640
22600	4660
22700	4680
22800	4700
22900	4720
23000	4740
23100	4760
23200	4780
23300	4800
23400	4820
23500	4840
23600	4860
23700	4880
23800	4900
23900	4920
24000	4940
24100	4960
24200	4980
24300	5000
24400	5020
24500	5040
24600	5060
24700	5080
24800	5100
24900	5120
25000	5140
25100	5160
25200	5180
25300	5200
25400	5220
25500	5240
25600	5260
25700	5280
25800	5300
25900	5320
26000	5340
26100	5360
26200	5380
26300	5400
26400	5420
26500	5440
26600	5460
26700	5480
26800	5500
26900	5520
27000	5540
27100	5560
27200	5580
27300	5600
27400	5620
27500	5640
27600	5660
27700	5680
27800	5700
27900	5720
28000	5740
28100	5760
28200	5780
28300	5800
28400	5820
28500	5840
28600	5860
28700	5880
28800	5900
28900	5920
29000	5940
29100	5960
29200	5980
29300	6000
29400	6020
29500	6040
29600	6060
29700	6080
29800	6100
29900	6120
30000	6140
30100	6160
30200	6180
30300	6200
30400	6220
30500	6240
30600	6260
30700	6280
30800	6300
30900	6320
31000	6340
31100	6360
31200	6380
31300	6400
31400	6420
31500	6440
31600	6460
31700	6480
31800	6500
31900	6520
32000	6540
32100	6560
32200	6580
32300	6600
32400	6620
32500	6640
32600	6660
32700	6680
32800	6700
32900	6720
33000	6740
33100	6760
33200	6780
33300	6800
33400	6820
33500	6840
33600	6860
33700	6880
33800	6900
33900	6920
34000	6940
34100	6960
34200	6980
34300	7000
34400	7020
34500	7040
34600	7060
34700	7080
34800	7100
34900	7120
35000	7140
35100	7160
35200	7180
35300	7200
35400	7220
35500	7240
35600	7260
35700	7280
35800	7300
35900	7320
36000	7340
36100	7360
36200	7380
36300	7400
36400	7420
36500	7440
36600	7460
36700	7480
36800	7500
36900	7520
37000	7540
37100	7560
37200	7580
37300	7600
37400	7620
37500	7640
37600	7660
37700	7680
37800	7700
37900	7720
38000	7740
38100	7760
38200	7780
38300	7800
38400	7820
38500	7840
38600	7860
38700	7880
38800	7900
38900	7920
39000	7940
39100	7960
39200	7980
39300	8000
39400	8020
39500	8040
39600	8060
39700	8080
39800	8100
39900	8120
40000	8140
40100	8160
40200	8180
40300	8200
40400	8220
40500	8240
40600	8260
40700	8280
40800	8300
40900	8320
41000	8340
41100	8360
41200	8380
41300	8400
41400	8420
41500	8440
41600	8460
41700	8480
41800	8500
41900	8520
42000	8540
42100	8560
42200	8580
42300	8600
42400	8620
42500	8640
42600	8660
42700	8680
42800	8700
42900	8720
43000	8740
43100	8760
43200	8780
43300	8800
43400	8820
43500	8840
43600	8860
43700	8880
43800	8900
43900	8920
44000	8940
44100	8960
44200	8980
44300	9000
44400	9020
44500	9040
44600	9060
44700	9080
44800	9100
44900	9120
45000	9140
45100	9160
45200	9180
45300	9200
45400	9220
45500	9240
45600	9260
45700	9280
45800	9300
45900	9320
46000	9340
46100	9360
46200	9380
46300	9400
46400	9420
46500	9440
46600	9460
46700	9480
46800	9500
46900	9520
47000	9540
47100	9560
47200	9580
47300	9600
47400	9620
47500	9640
47600	9660
47700	9680
47800	9700
47900	9720
48000	9740
48100	9760
48200	9780
48300	9800
48400	9820
48500	9840
48600	9860
48700	9880
48800	9900
48900	9920
49000	9940
49100	9960
49200	9980
49300	10000
49400	10020
49500	10040
49600	10060
49700	10080
49800	10100
49900	10120
50000	10140



1611620402

DATE DEPOT : 2016-11-25  
NUMERO DE DEPOT : 2016R116077  
N° GESTION : 2014B10387  
N° SIREN : 802316919  
DENOMINATION : 1 SIAM THAI  
ADRESSE : 70 bd Saint-Marcel 75005 Paris  
DATE D'ACTE : 2016/11/01  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

MB10387

**- 1 SIAM THAI -**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 2.500 €**

**Siège social : 70, Boulevard Saint Marcel -75005- PARIS  
802 316 919 RCS PARIS**

---

**STATUTS**

**En date du 1<sup>er</sup> novembre 2016**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

*Erwan Gu*

**- I SIAM THAI -**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 2.500 €  
Siège social : 70, Boulevard Saint Marcel 75005 PARIS  
802 316 919 RCS PARIS**

---

**STATUTS**

**LE SOUSSIGNE :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**- Monsieur Sitangkhan WORACHINA, demeurant à PARIS-75004-36, rue Saint-Paul,  
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité  
De nationalité thaïlandaise,  
NE: le 25 novembre 1980 à KAMPHAENG PHET (Thaïlande)**

**Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société initialement constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée par acte sous seings privés en date à Paris du 12 mai 2014, enregistré à Paris 3<sup>eme</sup> Bord n°2014/278, Cde 6, a, par application de l'article L 223-43 du Code de Commerce et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> novembre 2016, a adopté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la forme de la Société par actions simplifiée.

Par Assemblée Générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> novembre 2016, l'Associé unique a décidé d'adopter la forme de Société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

L'achat et l'exploitation de tous fonds de commerce de "ACHAT- VENTE-EXPLOITATION DE TOUT FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT- PLATS A EMPORTER-TRAITEUR» et généralement, toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **I SIAM THAI**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales de la Société (S.A.S) et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 70, Boulevard Saint Marcel- PARIS-75005-

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

L'associé a apporté à la société lors de sa constitution une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500 €).

Il a été divisé par la Société en DEUX CENTS CINQUANTE (250) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

Lesdits apports correspondent donc à DEUX CENTS CINQUANTE (250) actions de DIX EUROS (10€) chacune, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital reste fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500€). Il a été divisé par la Société en DEUX CENTS CINQUANTE (250) actions de DIX EUROS (10€) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il est, par la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée, divisé en un même nombre de d'actions, de même montant, lesquelles parts sont attribuées à l'associé unique, à raison d'une part dans la Société à responsabilité limitée pour une action dans la Société par actions simplifiée.

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

1 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote,

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUITS**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont gênés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Si la société ne fait pas appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 15 - DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital

et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

## ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## ARTICLE 17 – INALIENABILITÉ DES ACTIONS

Pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées aux présents statuts
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées aux présents statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé
- décès d'un associé
- ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un associé
- décision unanime des associés décidant la levée de l'inaliénabilité

## ARTICLE 18 - PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
  - le nombre d'actions concernées ;
  - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
  - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, *sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.*

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, *sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.*

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **ARTICLE 19 - AGREEMENT DES CESSIONS**

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La cession entre associés est libre.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE**

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 21 – DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

## ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

#### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation répétée des dispositions des présents statuts et après qu'une mise en demeure soit restée vaine pendant un mois;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour motif grave;
- condamnation pénale pour une peine définitive ayant prononcé une mesure d'emprisonnement ferme à l'encontre d'un associé ;

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses d'agrément (et/ou de préemption)" prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 23 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "*Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé*" des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 24 – LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

# **TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 25 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

### **Révocation**

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif ou un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant plus de 50% du capital et des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique

## **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

## **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés:

- Investissements supérieurs à 10.000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 26 – DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif ou un motif grave, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant plus de 50% du capital et des droits de vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

L'âge limite du Directeur Général personne physique ou du représentant permanent de la personne morale nommée Président est fixé à 85 ans.

#### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

#### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 27 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président et/ou du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

## **TITRE IV - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 28 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 30 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

## ARTICLE 31 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées de plus de la moitié des droits de vote existants.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précédent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce);

## ARTICLE 32 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

## ARTICLE 33 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé ou groupe d'associés disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 34 – PROCÈS-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 35 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**

#### **ARTICLE 37 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 38 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VI - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 39 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 40 - CONTESTATION

### Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

### Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit : "*Détermination du prix*" ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

## TITRE IX- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

## ARTICLE 41 – NOMINATION DU DIRIGEANT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- Monsieur Sitangkhan WORACHINA, demeurant à PARIS 75004- 36 rue Saint Paul

Siw

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 42 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **ARTICLE 43 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, un pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

A Paris,  
Le 1<sup>er</sup> novembre 2016

Monsieur Sitangkhan WORACHINA

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation des  
fonctions de président*

*Entour On*

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président »